



COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIÈRE

RÈGLEMENT PISCINE

Principes généraux

La piscine de Villiers-en-Bière fait partie des équipements communaux, elle est sous la responsabilité de la commune qui en assure la gestion et le règlement.

La piscine est réservée aux habitants de Villiers-en-Bière, à leurs ascendants et descendants directs, c'est -à-dire parents, enfants et petits-enfants.

Il faut être titulaire d'une carte, réactualisée chaque année, pour accéder à la piscine. Pour les modalités d'obtention, il convient de s'adresser au secrétariat de la mairie.

Deux invités par foyer sont autorisés dès lors qu'ils sont accompagnés par un invitant, lui-même titulaire d'une carte d'accès.

Règlement intérieur

Article 1

L'accès des personnes, est admis sur présentation d'une carte personnelle et individuelle au surveillant de baignade, diplômé BEESAN ou BNSSA, qui assurera une permanence conformément aux horaires d'ouverture définis chaque année. La fréquentation maximale instantanée est de 75 personnes. L'accès et la sortie de la piscine se font par la porte du hall des vestiaires.

Article 2

L'accès au bassin ne peut se faire que par le portillon de la lisse de clôture blanche. Le surveillant de baignade peut être interdire cet accès aux personnes présentant un état de malpropreté évident, des signes caractéristiques de maladie contagieuse, une affection de l'épiderme, un état d'ébriété.

Article 3

Aucun animal n'est toléré, même en laisse, dans l'enceinte.

Article 4

La responsabilité des surveillants de baignade ne saurait être engagée vis-à-vis de mineurs de moins de treize ans qui seraient sans surveillance de parents ou d'un tuteur.

Article 5

Les utilisateurs ont la possibilité de se déshabiller dans les vestiaires proches de la piscine. Les effets personnels sont sous la surveillance de leur propriétaire, la commune et le surveillant de baignade dégagent toute responsabilité en cas de vol.

Article 6

Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Par mesure d'hygiène, il est obligatoire de passer sous la douche des vestiaires pour limiter les bactéries et par le pédiluve avant chaque accès au bassin. Il est par contre interdit d'être nu dans une douche collective et naturellement d'uriner dans l'eau.

Article 7

Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, en chaussures. La consommation de nourriture est interdite sur les plages autour du bassin et dans les vestiaires. Les objets dangereux, pointus ou coupants, notamment en verre, ne doivent pas être introduits dans l'enceinte.

Pour le confort de tous, les appareils amplifiés diffusant de la musique, type récepteur radio, lecteur CD ou MP3 sont interdits dans l'enceinte (ceci ne s'applique pas pour les lecteurs individuels avec casque).

Il est formellement interdit de fumer sur les plages, autour du bassin ainsi que dans la véranda. Sur les pelouses, les fumeurs veilleront à se munir d'un cendrier qu'ils débarrasseront en quittant les lieux.

Article 8

Toute personne effectuant une entrée dans l'eau par la tête (plongeon) ou par les pieds, doit s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour elle-même que pour autrui, à proximité de son point de chute. Il est strictement interdit d'effectuer une prise d'élan lors d'un saut.

Article 9

Il est interdit d'obturer ou de s'accrocher à la grille d'aspiration qui se trouve en profondeur sur un bord du bassin ainsi qu'aux bouches d'arrivée d'eau situées dans la partie petit bain et sur les bords.

Article 10

L'utilisation de matériels tel que palmes, masque, tuba, frites, accessoires flottants est soumise à l'autorisation du surveillant de baignade. Elle sera délivrée en fonction de l'usage qui en est fait et de la fréquentation du bassin. Il est interdit d'abandonner ces matériels dans le bassin et surtout dans la bêche tampon située à l'arrière du bassin, après les avoir utilisés.

Article 11

Il est interdit de courir, de pousser ou de pratiquer des jeux violents ou tout acte pouvant gêner les baigneurs ou s'avérer dangereux. Les jeux de ballons sur les plages sont soumis à l'autorisation du surveillant et peuvent être interdits à tout moment. Ils peuvent l'être aussi dans l'eau, en période d'affluence.

Article 12

Les apnées sont strictement interdites sans l'autorisation et la surveillance du surveillant de baignade.

Article 13

Les horaires de fermeture affichés à la porte d'entrée sont ceux auxquels les baigneurs doivent quitter les installations de la piscine après avoir remis en place le matériel utilisé.

Article 14

Les dommages ou dégâts causés aux installations, qu'ils soient le fait de malveillance ou par négligence, pourront être facturés au contrevenant, sans préjudice des poursuites pénales que la mairie pourrait décider d'engager à son encontre par la suite.

Article 15

La responsabilité de la commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Article 16

Chaque baigneur doit respecter le règlement intérieur. Le personnel de service est autorisé à exclure les contrevenants à ce règlement.

Article 17

Le maire, des adjoints ou des élus délégués et le surveillant de baignade sont habilités à faire fermer la piscine pour des raisons d'ordre technique, sanitaire météorologique ou de sécurité.

Article 18

L'accès à la piscine doit être laissé libre de tout obstacle, et à tout moment, afin de ne pas gêner la circulation éventuelle des secours.